

**Argumentaire pour le classement en zones défavorisées simples (ZDS)  
au titre de l'homogénéité territoriale  
des 8 communes du Clunisois risquant de sortir du zonage**

Jusqu'à présent, les 42 communes de la communauté de communes du Clunisois (Saône-et-Loire, Bourgogne-Franche-Comté), sont classées en zone défavorisées simples (ZDS), assurant aux éleveurs le bénéfice de l'ICHN. Dans le nouveau projet de zonage, 6 des communes de la communauté (Chissey les Mâcon, Bray, Blanot, Cortambert et Berzé le Châtel) seraient exclues de la ZDS. Deux communes voisines, membres de la Communauté « Entre Saône-et-Grosne » subiraient le même sort (Chapaize et Bissy-sous-Uxelles), l'ensemble formant une zone continue, connexe au nouveau zonage ZDS. Sur ces 8 communes, 24 exploitations d'élevage sont concernées par le risque de perte de l'ICHN, représentant une cinquantaine d'emplois.

Parmi les 8 communes concernées, 6 d'entre elles sont les plus accidentées de la communauté de communes du Clunisois, avec des sommets à près de 600 m d'altitude et des fonds de vallon à environ 200 m et des terrains difficiles à travailler. Les quatre cinquièmes de la surface agricole de ces 8 communes, soit 2000 ha, sont en pâturage. Ces prairies sont en zone Natura 2000. La communauté de communes du Clunisois, qui assure l'animation de ce territoire Natura 2000 de la Vallée de la Grosne, a signé un engagement de préservation des surfaces en prairie, et ce d'autant plus que la PAC classe des communes en « prairies sensibles », avec des prairies humides et des pelouses calcaires. La biodiversité extraordinaire de ces 8 communes leur vaut enfin d'être classées en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Les engagements concernant ces différents classements portent tous sur la conservation d'une activité d'élevage sur ces prairies.

Sur ces 8 communes, le revenu de l'ICHN représente environ 320.000 € par an. Ce montant équivaut pour certaines exploitations, à près de la moitié de leurs revenus. La suppression, même progressive, de l'ICHN entraînerait la disparition de plusieurs d'entre elles et rendrait impossible le respect des engagements souscrits au titre de Natura 2000, du classement prairies sensibles et des ZNIEFF.

Ces communes respectent l'ensemble des 8 critères communautaires d'éligibilité à la ZDS : il paraît donc contraire à l'esprit de l'ICHN que soient précisément exclues du zonage celle des communes :

- qui souffrent des handicaps naturels les plus évidents,
- qui présentent le plus grand intérêt naturel,
- qui ont souscrit des engagements portant sur le maintien d'une activité d'élevage pour assurer la protection de la biodiversité,

alors que dans toutes les autres communes de notre communauté, où les conditions agricoles sont moins défavorables, l'éligibilité en ZDS est maintenue.

En réalité, le motif de la perte d'éligibilité réside uniquement dans le fait qu'un des deux critères nationaux n'est pas respecté, à savoir la proportion du revenu agricole représenté par l'activité d'élevage, qui atteint 7 %, contre une limite inférieure fixée à 10 %. Ce biais statistique s'explique par l'intégration de ces communes dans la petite région agricole du vignoble mâconnais, zonage datant de 1946, alors même que l'activité viticole a soit totalement disparu (exemple de la commune de Donzy-le-Pertuis), soit s'est raréfiée (exemple de la commune de Cortambert). L'activité viticole qui perdure dans ces communes est en tout état de cause fragile, et du fait du classement en « prairies sensibles », les éleveurs n'ont aucune possibilité de diversifier leur activité.

Il est important d'observer par ailleurs que si le revenu des exploitations d'élevage concernées était 40 % plus élevé (du fait de cours du lait ou de la viande moins dérisoires qu'actuellement), ou à l'inverse si les revenus de la viticulture dans ces communes devenaient encore plus modestes, le critère serait respecté et les exploitations d'élevage redeviendraient éligibles au critère national. Cette observation démontre qu'en l'occurrence, un critère national a pour conséquence d'exclure des exploitations qui remplissent les critères européens, au motif que leurs revenus sont trop faibles. **Autrement dit, les exploitations d'élevage de ce secteur seraient aidées si elles étaient moins défavorisées.**

L'ensemble des 8 communes étant connexes aux communes de la vallée de la Grosne conservant leur classement en ZDS, il est possible (et nécessaire) de corriger le biais statistique introduit par les critères nationaux, afin de faire revenir le zonage ZDS en cohérence avec l'esprit et la lettre des règles communautaires qui organisent l'ICHN,  **dans le cadre des marges de manœuvre dont dispose le gouvernement en matière de continuité territoriale.**

### **Proposition de critères objectifs permettant la réintégration de ces communes au sein de la ZDS dans le cadre de la continuité territoriale**

Dans le cadre de la décision à prendre pour « l'homogénéité territoriale », il est impératif de veiller à ce que l'ICHN respecte son caractère d'encouragement aux pratiques agricoles dans des situations spécifiques de handicap naturel. Désireux de construire sur la base de critères objectifs, et soucieux que la prise en compte de ces critères n'entraîne pas un nombre excessif de requalifications d'autres communes du territoire national, nous demandons que soient inclus aux critères de la continuité territoriale les critères suivants :

« Sont intégrées au zonage ZDS au titre de la continuité territoriale les communes :

- qui y étaient incluses jusqu'à présent,
- respectant l'intégralité des 8 critères communautaires,
- exclues du zonage ZDS sur la base du critère national relatif à la proportion du revenu agricole représenté par l'élevage (inférieur à 10 %),
- formant une zone connexe ou incluse à une ZDS (homogénéité territoriale),
- dont le tiers au moins de la surface agricole communale est classée par la PAC en zone "prairies sensibles". »

Si le critère relatif au classement par la PAC en prairies sensibles n'était pas suffisamment sélectif et entraînait une requalification trop importante au niveau national (ce qui ne paraît pas être le cas, car le croisement de la carte nationale du zonage « prairies sensibles » et de la carte ZDS laisse apparaître que la quasi-totalité des zones « prairies sensibles » sont d'ores et déjà incluses dans le projet de carte ZDS), il serait possible d'ajouter l'un ou l'autre des deux critères suivants :

- « recoupant au moins une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) »
- « dont la proportion du revenu agricole issu de l'élevage est supérieure à 6 %. »

Si l'on applique le jeu des 5 premiers critères proposés ci-dessus, les 8 communes du Clunisois sont éligibles. Dans le tableau récapitulatif ci-dessous, le pourcentage représente respectivement :

- la proportion de la surface totale de chaque commune classée « prairie sensible »,
- la proportion de la surface totale de chaque commune classée en ZNIEFF,
- le pourcentage de la surface de la commune en prairie.

<b>Communes</b>	<b>Superficie (en ha)</b>	<b>Prairies sensibles</b>	<b>ZNIEFF</b>	<b>Surface en herbe</b>	<b>Dénivelé (altitude max – altitude min)</b>
Berzé le Châtel	553	85 %	40 %	94 %	286 m
Blanot	1152	38 %	100 %	74 %	311 m
Bray	989	100 %	44 %	70 %	266 m
Chissey les Mâcon	1528	100 %	82 %	79 %	339 m
Cortambert	1602	100 %	100 %	76 %	285 m
Donzy le Pertuis	611	67 %	100 %	85 %	277 m
Bissy sous Uxelles	310	100 %	3 %		82 m
Chapaize	1376	92 %	53 %	67 %	112 m